

**COMMUNE  
DE  
ROUMOULES**

**ARRETE MUNICIPAL  
NUMERO 2024-012**

*Temporaire*

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Garenne, rue des Adrechs, impasse du canal, Traverse du  
Colostre et rue des genêts**  
Nature des travaux : enfouissement

**Nous, Maire de la Ville de Roumoules**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la demande en date du 23 février 2024 pour laquelle Monsieur Julien LAMY, représentant de l'entreprise INEO, agissant pour le compte du SDE 04, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'électrification d'enfouissement du réseau Basse tension dans la Rue de la Garenne, la rue des genêts, la rue des Adrechs, l'impasse du canal et la traverse du Colostre (partie surlignée en jaune) du 29 février 2024 au 27 juin 2024.

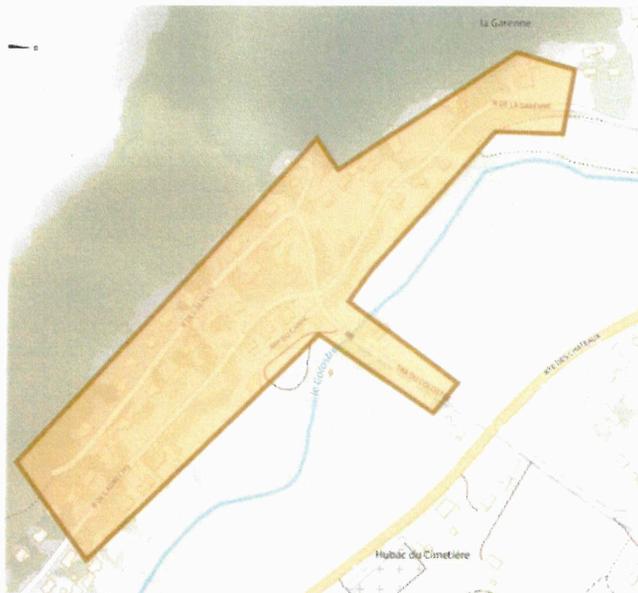
**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :**

Du 29 février 2024 au 27 juin 2024 la circulation de la Rue de la garenne, la rue des genêts, la rue des Adrechs, l'impasse du canal et la traverse du Colostre (partie surlignée en jaune) sera perturbée pour permettre les travaux d'électrification d'enfouissement du réseau basse tension.

Les travaux empièteront sur la chaussée, les poids lourds auront interdiction de circuler. Les véhicules légers et les poids lourds auront interdiction de stationner et de dépasser. La vitesse sera limitée à 30km/h.

La signalisation, de jour comme de nuit, conforme aux normes en vigueur, sera mise en place par l'entreprise INEO. En cas de détérioration de la chaussée, si, dans un délai de 8 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés



**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquant du 29 février 2024 au 27 juin 2024.

La signalisation, conforme aux normes en vigueur, sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Il sera responsable tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Roumoules des accidents et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

**ARTICLE 3 :**

Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. A l'approche de la manifestation, la signalisation réglementaire sera mise en place.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la manifestation par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Cet Acte sera transmis notifié au Pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Roumoules, le 23 février 2024

Le Maire de ROUMOULES  
M. Gilles MEGIS

